

Chapitre II : Règlement applicable aux zones ND

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, destinée à recevoir une décharge de matériaux inertes.

ARTICLE N° 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions visées à l'article N2

ARTICLE N° 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les dépôts de matériaux inertes ainsi que les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la gestion du site.

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être liés à l'énergie, l'eau potable, l'assainissement, la desserte, la sécurisation des personnes ou des biens.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN toute demande d'autorisation fera l'objet d'une évaluation au regard des risques naturels par le service de l'Etat compétent et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

ARTICLE N° 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE N° 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction sera dotée d'une installation conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE N° 5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N° 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations nouvelles devront s'implanter avec un recul de 10 mètres par rapport à l'axe des R.D. et 8 mètres par rapport aux voies communales.

ARTICLE N° 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 m.

Cette distance minimale, pourra être réduite d'un mètre pour les corniches, débords de toitures et balcons.

ARTICLE N° 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N° 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N° 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N° 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N° 12 – STATIONNEMENTS

Non réglementé.

ARTICLE N° 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies d'une seule variété sont interdites.

ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé